

**extrait**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix sept, le quatorze décembre, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHON, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part au vote : 14

**Présents : Bernard MICHON ; Coralie BOURDELAIN ; Sandrine GAYET ; Vincent PELLETIER ; Laurence LEROUX ; Catherine REAULT ; Martine RITTER ; Lionel FIAT ; Alain GUIMET ; Jean-Paul BELLIN**  
**Procurations : Frédéric GEROMIN à Alain GUIMET – Céline BERNIGAUD à Sandrine GAYET – Thierry MAZILLE à Vincent PELLETIER – Stéphane MASTROPIETRO à Laurence LEROUX**

**Absents : Jean-Marc BELLEVILLE**

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Coralie BOURDELAIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Date de la convocation : 05/12/2017

**DELIBERATION N° 1 :**

**OBJET : CONVENTION DE GESTION PROVISOIRE DES SERVICES POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU D'EAU POSTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Communauté de Communes LE GRESIVAUDAN prend la compétence eau et assainissement à compter du 1er janvier 2018. Dans l'attente de la mise en place définitive de l'organisation des services opérationnels de l'intercommunalité, il convient, à titre provisoire, que le GRESIVAUDAN puisse s'appuyer sur l'expertise et le savoir-faire de la commune de REVEL.

Aussi, une convention de gestion provisoire a été élaborée en concertation afin d'assurer la continuité et la sécurité des services publics relevant désormais du GRESIVAUDAN.

Le projet de convention ayant été envoyé à tous les conseillers, et après délibération, le conseil municipal autorise à l'unanimité M. le Maire à signer cette convention.

Ainsi fait et délibéré, à Revel, le 14 décembre 2017  
Pour extrait

Bernard MICHON  
Maire de Revel,



**extrait**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix sept, le quatorze décembre, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHON, Maire.

*Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15*

*En exercice : 15*

*Qui ont pris part au vote : 14*

**Présents : Bernard MICHON ; Coralie BOURDELAIN ; Sandrine GAYET ; Vincent PELLETIER ; Laurence LEROUX ; Catherine REAULT ; Martine RITTER ; Lionel FIAT ; Alain GUIMET ; Jean-Paul BELLIN**  
**Procurations : Frédéric GEROMIN à Alain GUIMET – Céline BERNIGAUD à Sandrine GAYET – Thierry MAZILLE à Vincent PELLETIER – Stéphane MASTROPIETRO à Laurence LEROUX**

**Absents : Jean-Marc BELLEVILLE**

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Coralie BOURDELAIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Date de la convocation : 05/12/2017

**DELIBERATION N° 2 :**

**OBJET : MISE EN PLACE D'UN TEMPS PARTIEL AU SEIN DE LA COMMUNE DE REVEL**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire en date du 12 décembre 2017,

**ARTICLE 1 :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les



modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe technique paritaire.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

#### **Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :**

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

#### **Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :**

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3<sup>ème</sup> anniversaire ou du 3<sup>ème</sup> anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

#### **ARTICLE 2 :**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.
- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
  - \* à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
  - \* à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera

accordée qu'après un délai de 6 mois.

- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**DECIDE** à l'unanimité d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, à Revel, le 14 décembre 2017  
Pour extrait

Bernard MICHON  
Maire de Revel,





**extrait**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix sept, le quatorze décembre, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHON, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part au vote : 14

Présents : Bernard MICHON ; Coralie BOURDELAIN ; Sandrine GAYET ; Vincent PELLETIER ; Laurence LEROUX ; Catherine REAULT ; Martine RITTER ; Lionel FIAT ; Alain GUIMET ; Jean-Paul BELLIN  
Procurations : Frédéric GEROMIN à Alain GUIMET – Céline BERNIGAUD à Sandrine GAYET – Thierry MAZILLE à Vincent PELLETIER – Stéphane MASTROPIETRO à Laurence LEROUX

Absents : Jean-Marc BELLEVILLE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Coralie BOURDELAIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Date de la convocation : 05/12/2017

**DELIBERATION N° 3 :**

**OBJET : Mise en place et indemnisation des astreintes**

**Le Maire explique à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.**

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

VU l'avis favorable du comité technique en date du 12 décembre 2017 :

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- De mettre en place des périodes d'astreinte *d'exploitation et de décision* afin d'être en mesure d'intervenir en cas de neige sur le territoire communal pour assurer la viabilité hivernale des voiries communales, le salage des voies communales, l'accès aux bâtiments publics, déneigement des parkings, cheminements piétons et place du marché hebdomadaire.

Ces astreintes seront organisées sur la semaine complète sur la période allant du 15 novembre au 15 mars de chaque année.

- De fixer la liste des emplois concernés comme suit :

Emplois relevant de la filière technique :

Grades :

- 1 Ingénieur (astreinte de décision 12 semaines)
- 1 Agent de Maîtrise (astreinte d'exploitation et de décision (4 semaines)
- 1 adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe (astreinte d'exploitation)
- 2 adjoints techniques (astreinte d'exploitation)

- De fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :

La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Écologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique.

Le temps passé en intervention donnera lieu à un repos compensateur en priorité ; en cas de nécessité, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés

- **d'adopter le règlement interne des astreintes**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopté à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, à Revel, le 14 décembre 2017

Pour extrait

Bernard MICHON  
Maire de Revel,



38334  
Code INSEE

MAIRIE DE REVEL  
*Budget eau / assainissement*

Envoyé en préfecture le 18/12/2017  
Reçu en préfecture le 18/12/2017  
Affiché le  
ID : 038-21380334-9-2017-14-D-DE-2017-204-DE  
**DM 2017**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal N° 4

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Nombre de membres en exercice 15  
Nombre de membres présents 14  
Nombre de suffrages exprimés 14  
VOTES : Contre 0 Pour 13  
*Abstention 1*  
Date de convocation : 05/12/2017

L'an deux mille dix sept, le 14 décembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Bernard MICHON, Maire.

Objet : Augmentation de crédits


Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D 6068 : Autres matières et fournitures		1 500.00 €		
D 61521 : Bâtiments publics		2 141.00 €		
D 61523 : Réseaux		11 049.00 €		
D 6156 : Maintenance		950.00 €		
D 617 : Etudes et recherches		1 300.00 €		
D 6262 : Frais de télécommunications		410.00 €		
D 6371 : Redev aux agences de l'eau		150.00 €		
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>		<b>17 500.00 €</b>		
D 6541 : Créances admises en non-valeur		150.00 €		
<b>TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante</b>		<b>150.00 €</b>		
R 704 : travaux				13 550.00 €
<b>TOTAL R 70 : Ventes prod fab, prest serv, mar</b>				<b>13 550.00 €</b>
R 778 : autres produits exceptionnels				4 100.00 €
<b>TOTAL R 77 : Produits exceptionnels</b>				<b>4 100.00 €</b>
<b>Total</b>		<b>17 650.00 €</b>		<b>17 650.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>17 650.00 €</b>		<b>17 650.00 €</b>

Signataires :

Certifié exécutoire par Bernard MICHON, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le .

A Revel, le 14/12/2017.

ont signé les membres présents  
pour extrait conforme  
Le Maire



**extrait**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix sept, le quatorze décembre, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHON, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part au vote : 14

Présents : Bernard MICHON ; Coralie BOURDELAIN ; Sandrine GAYET ; Vincent PELLETIER ; Laurence LEROUX ; Catherine REAULT ; Martine RITTER ; Lionel FIAT ; Alain GUIMET ; Jean-Paul BELLIN  
Procurations : Frédéric GEROMIN à Alain GUIMET – Céline BERNIGAUD à Sandrine GAYET – Thierry MAZILLE à Vincent PELLETIER – Stéphane MASTROPIETRO à Laurence LEROUX

Absents : Jean-Marc BELLEVILLE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Coralie BOURDELAIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Date de la convocation : 05/12/2017

**DELIBERATION N° 5 :**

**OBJET : REPRISE DE LA GESTION DE LA CANTINE SCOLAIRE : APPROBATION DU REGLEMENT ET DES TARIFS 2018**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la problématique de gestion de la cantine scolaire par une association (Association pour un Restaurant Scolaire Revel/St Jean le Vieux) et le souhait des membres de l'ARSR que la commune la reprenne en gestion directe.

Après délibération, le conseil municipal accepte à l'unanimité la reprise en gestion directe de la gestion de la cantine scolaire et approuve le règlement et les tarifs pour 2018.

Ainsi fait et délibéré, à Revel, le 14 décembre 2017  
Pour extrait

Bernard MICHON  
Maire de Revel,





**extrait**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix sept, le quatorze décembre, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHON, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15  
En exercice : 15  
Qui ont pris part au vote : 14

Présents : Bernard MICHON ; Coralie BOURDELAIN ; Sandrine GAYET ; Vincent PELLETIER ; Laurence LEROUX ; Catherine REAULT ; Martine RITTER ; Lionel FIAT ; Alain GUIMET ; Jean-Paul BELLIN  
Procurations : Frédéric GEROMIN à Alain GUIMET – Céline BERNIGAUD à Sandrine GAYET – Thierry MAZILLE à Vincent PELLETIER – Stéphane MASTROPIETRO à Laurence LEROUX

Absents : Jean-Marc BELLEVILLE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Coralie BOURDELAIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Date de la convocation : 05/12/2017

**DELIBERATION N° 6 :**

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION CONTRAT NATURA 2000 (pour 2018)**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Présidence du Comité de Pilotage est actuellement assurée par le Maire de Revel et que la structure porteuse du DOCOB est la commune de Revel.

Il convient, comme chaque année, de délibérer sur le projet et le plan de financement du poste de l'animateur lié au DOCOB.

Comme les années précédentes, ce poste est subvention à 100 %.

Après délibération, le conseil municipal approuve à la majorité ce projet et le plan de financement suivant :

Coût du projet 2018 :	20.300,21 €
Subvention Etat :	10.150,11 €
Subvention UE :	10.150,10 €

Approuvé comme suit :  
1 abstention  
13 pour

Ainsi fait et délibéré, à Revel, le 14 décembre 2017  
Pour extrait

Bernard MICHON  
Maire de Revel



**extrait**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix sept, le quatorze décembre, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHON, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part au vote : 14

Présents : Bernard MICHON ; Coralie BOURDELAIN ; Sandrine GAYET ; Vincent PELLETIER ; Laurence LEROUX ; Catherine REAULT ; Martine RITTER ; Lionel FIAT ; Alain GUIMET ; Jean-Paul BELLIN

Procurations : Frédéric GEROMIN à Alain GUIMET – Céline BERNIGAUD à Sandrine GAYET – Thierry MAZILLE à Vincent PELLETIER – Stéphane MASTROPIETRO à Laurence LEROUX

Absents : Jean-Marc BELLEVILLE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Coralie BOURDELAIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Date de la convocation : 05/12/2017

**DELIBERATION N° 7 :**

**OBJET : DEMANDE D'AIDE AU TITRE DE LA MESURE 07,61 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RHONE ALPES INTITULEE « Mise en valeur des espaces Pastoraux »**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient d'engager pour l'aménagement des alpages les travaux suivants : REHABILITATION DE LA CABANE DU GRAND COLON.

Le programme de ces travaux, dont le coût éligible est estimé à 36.988 euros sera inscrit au titre de l'année 2018.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité d'engager cette opération et sollicite à cette fin une aide financière la plus élevée possible, conformément au plan de financement de la demande d'aide et dans la limite des taux de financement autorisés, auprès des différents bailleurs : Europe – Conseil Régional Rhone-Alpes – autres

Le conseil municipal sollicite l'autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la subvention.

Le conseil municipal donne pouvoir au Maire pour signer tous les actes et toutes les pièces nécessaires de la demande de subvention en faveur du pastoralisme volet aménagement pastoral.

Le maître d'ouvrage s'engage à conserver la vocation pastorale des travaux engagés pendant au moins 10 ans et à se soumettre aux contrôles, y compris sur place.

Décision adoptée comme suit :

1 abstention

13 voix pour

Ainsi fait et délibéré, à Revel, le 14 décembre 2017.

Pour extrait

Bernard MICHON  
Maire de Revel





**extrait**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix sept, le quatorze décembre, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHON, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15  
En exercice : 15  
Qui ont pris part au vote : 14

Présents : Bernard MICHON ; Coralie BOURDELAIN ; Sandrine GAYET ; Vincent PELLETIER ; Laurence LEROUX ; Catherine REAULT ; Martine RITTER ; Lionel FIAT ; Alain GUIMET ; Jean-Paul BELLIN  
Procurations : Frédéric GEROMIN à Alain GUIMET – Céline BERNIGAUD à Sandrine GAYET – Thierry MAZILLE à Vincent PELLETIER – Stéphane MASTROPIETRO à Laurence LEROUX

Absents : Jean-Marc BELLEVILLE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Coralie BOURDELAIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Date de la convocation : 05/12/2017

**DELIBERATION N° 8 :**

**OBJET : APPROBATION RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES 2017 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN**

En application de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, une commission locale d'évaluation des transferts de charges a été créée par délibération de la communauté de communes LE GRESIVAUDAN en date du 25 avril 2014.

Le rôle de cette commission est d'évaluer les transferts de charges entre la communauté de communes LE GRESIVAUDAN et ses communes membres

Compte tenu des transferts de compétence effectués à compter du 1er janvier 2017, il convient d'approuver le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges joint en annexe.

Après délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges de la communauté de communes LE GRESIVAUDAN.

Ainsi fait et délibéré, à Revel, le 14 décembre 2017  
Pour extrait

Bernard MICHON  
Maire de Revel,





**extrait**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix sept, le quatorze décembre, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHON, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part au vote : 14

Présents : Bernard MICHON ; Coralie BOURDELAIN ; Sandrine GAYET ; Vincent PELLETIER ; Laurence LEROUX ; Catherine REAULT ; Martine RITTER ; Lionel FIAT ; Alain GUIMET ; Jean-Paul BELLIN  
Procurations : Frédéric GEROMIN à Alain GUIMET – Céline BERNIGAUD à Sandrine GAYET – Thierry MAZILLE à Vincent PELLETIER – Stéphane MASTROPIETRO à Laurence LEROUX

Absents : Jean-Marc BELLEVILLE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Coralie BOURDELAIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Date de la convocation : 05/12/2017

**DELIBERATION N° 9 :**

**OBJET : Acquisition des parcelles A901 et A902 situées sur la route des Eaux à la commune de Revel**

Le maire rappelle au Conseil Municipal le contexte de la cession de l'ensemble des parcelles constituant l'actuelle route des Eaux par les propriétaires riverains en 1998. Concernant les parcelles A901 et A902, les promesses d'abandon ont été signées mais n'ont pas fait l'objet d'un acte administratif à cette époque.

Le maire souhaite régulariser cette situation en procédant à l'acquisition de ces parcelles auprès de leurs propriétaires actuels, à savoir :

- parcelle A901 : Madame MAISONNIAL Elisabeth, épouse BARQUE, résidant 24 boulevard Maréchal Leclerc, 38000 Grenoble, née le 2/08/1952 à La Tronche.
- parcelle A902 : Mme HEYMANN Anne-Marie, Solène et Mme HEYMANN Chantal Solène, nées le 5/12/1953, résidant Les Combes, 38420 Revel.

La vente se fera à l'euro symbolique avec dispense de paiement.

Le maire demande l'autorisation au Conseil municipal pour procéder à l'achat desdites parcelles. Après délibération, le conseil municipal autorise à l'unanimité M. le Maire à procéder à l'achat desdites parcelles et à signer tout document afférent à cet achat.

Ainsi fait et délibéré, à Revel, le 14 décembre 2017  
Pour extrait

Bernard MICHON  
Maire de Revel

